Animateur : M. RABOISSON
Présents : MM. CORBIAT – M. LEROY – MALLET - VEDRENNE – PUAUD – GUILLEN
Excusé : M. FERCHAUD

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).
Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 4 du 13/10/2017 est adopté sans modification

EVOCATIONS

- Match n° 19671747 – 5ème Division Poule C – ES LINARS (3) / US BUNZAC – du 01/10/2017
- Match n° 19671681 – 5ème Division Poule C – GENAC-MARCILLAC-GOURVILLE (2) / US BUNZAC – du 08/10/2017
- Match n° 19671744 – 5ème Division Poule C – US BUNZAC / JAVREZAC-JARNOUZEAU (2) – du 15/10/2017

La Commission prend connaissance de ces 3 dossiers et constate que le Club de BUNZAC, nouvellement créé, dispute ses rencontres alors qu'il n'a que 3 licences joueurs et une licence dirigeant enregistrées à compter du 06/10/2017.

En conséquence la Commission entend ce jour en leurs dépositions :
- M. GESNOUIN Eric – Président
- Mme DEBEAU Adeline – Secrétaire
- M. HERBRETEAU Pascal – Dirigeant

Elle constate qu'un sérieux différent existe entre le Club de l'ES FEUILLADE et le nouveau Club de BUNZAC qui vient de se créer.
En effet, un certain nombre de joueurs ont quitté l'ES FEUILLADE pour se rendre à l'US BUNZAC et actuellement la LFNA est en possession d'une demande de validation pour une dizaine de licences venant de l'ES FEUILLADE pour lesquelles le Président ne souhaite pas donner l'accord de mutation.

Nous notons qu'à la demande de l'US BUNZAC la LFNA lors d'une prochaine réunion va prendre une décision sur ce dossier.

Considérant malgré tout, pour les dossiers ci-dessus, que le fait de faire disputer une rencontre officielle à des gens n'ayant pas de licence, donc pas d'assurance, constitue une faute lourde de la responsabilité du Club et de ses dirigeants que la Commission doit sanctionner conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

C'est ainsi que la Commission donne match perdu par pénalité pour chaque rencontre à l'équipe de l'US BUNZAC pour avoir fait participer à une rencontre des joueurs non licenciés (moins 1 point et 0 but à 3 sauf pour l'ES LINARS (3) moins 1 point et 0 but à 4 score favorable) au bénéfice de leurs adversaires respectifs.
Inflige une amende de 37 € par joueur non licencié (limité à 2 infractions) X 3 matches = 222 € au Club de l'US BUNZAC.
Fait retour du dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19944574 – U 16/U 18 Poule C – Entente MANSLE-MAINE DE BOIXE – Entente FLEAC-LINARS-BASSEAU (2) – du 14/10/2017
La Commission prend connaissance de ce dossier et constate que le joueur EKOTO NGUELE Ange Ismaël inscrit sur la feuille de match par l'Entente FLEAC-LINARS-BASSEAU (2) n'est pas licencié pour la saison 2017/2018.
Après vérification sa dernière licence remonte à la saison 2016/2017.

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité à l'Entente FLEAC-LINARS-BASSEAU (2) au bénéfice de l'Entente MANSLE-MAINE DE BOIXE (moins 1 point et 0 but à 3) (Article 187.2 des RG de la FFF).
Inflige une amende de 37 € à l'Entente FLEAC-LINARS-BASSEAU pour avoir fait évoluer un joueur non licencié.
Fait retour du dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

RESERVES NON CONFIRMEES

- Entente JAVREZAC-JARNOUZEAU (2) – 5ème Division Poule C – du 15/10/2017

L'Animateur
RABOISSON Jean Jacques
Le Secrétaire
GUILLEN Jean